Préfecture Apostolique du Sahara LAAYOUNE

POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET ADULTES VULNERABLES

DIRECTOIRE SUR LA CONDUITE A TENIR EN CAS D'ABUS SEXUEL OU D'ABUS D'AUTORITE CONTRE LES MINEURS ET LES ADULTES VULNERABLES

INTRODUCTION: VALEURS ET PRINCIPES

La Préfecture apostolique du Sahara Occidental fait sienne la conception biblique de la personne humaine, dont la valeur est sacrée et dont la dignité doit être avant tout protégée. Elle cherche donc à développer les capacités humaines-spirituelles et à promouvoir le positif en chaque personne confiée à sa pastorale. Comme semeurs d'espérance nous nous engageons à vivre les valeurs évangéliques des béatitudes au cœur de notre société avec une attention particulier pour les personnes les plus vulnérables.

De plus, en reconnaissant les principes proclamés par le droit international et la loi du Royaume de Maroc (cf. Annexe 1) sur la protection des mineurs, la Préfecture apostolique et tous les ouvriers et agents pastoraux à chaque niveau respectif de responsabilité dans l'activité pastorale, s'engagent à prévenir et éviter toute maltraitance des mineurs et des adultes vulnérables, afin de :

- a) offrir et garantir aux mineurs des environnements sûrs, dans lesquels des activités de jeu et d'entraînement sont menées, adaptées à leur âge, sans pressions psychologiques et où la dignité et le développement sont respectés et sauvegardés ;
- b) cultiver une culture de respect et d'estime, d'altruisme, de protection de la liberté, d'égalité, de dignité et d'autonomie de tous les êtres humains.
- c) protéger ceux qui sont vulnérables, enfants ou adultes, et les écouter, accompagner et aider quand ils sont victimes de tout type d'abus d'autorité, physique, phycologique ou sexuel.

La Préfecture apostolique entend adopter toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour que ses membres ne se rendent pas coupables de tout type d'abus (physique, psychologique, sexuel, culturel) envers des mineurs ou des adultes vulnérables.

En même temps, la Préfecture apostolique, par ce « **Directoire sur la conduite à tenir en cas d'abus sexuel ou d'abus d'autorité contre les mineurs et les adultes vulnérables** », entend établir toutes les procédures canoniques et civiles pour que la vérité soit révélée, dans le cas où un de ses membres serait responsable d'un tel crime,

Aux règles de ce document sont soumis :

Les clercs, les religieux et religieuses présents dans le territoire de la Préfecture apostolique et soumis à la juridiction du son Préfet apostolique, les laïcs et autres agents pastoraux qui collaborent dans la Préfecture avec et sous la direction du même Préfet, dans toutes les activités qui ont des mineurs ou des adultes vulnérables comme bénéficiaires ou destinataires.

CODE DE CONDUITE

Ce Code de conduite a pour objectif principal d'assurer la protection des enfants et des adultes vulnérables. Toute violation de ce code entraı̂ne des procédures disciplinaires et/ou une action en justice en fonction de la gravité des faits.

Il est important pour tous les personnes en contact avec les enfants et des adultes vulnérables de :

- Assurer sa sécurité et son bien-être. Traiter les enfants et les adultes vulnérables avec respect et les reconnaître comme des acteurs de leurs droits ; Travailler avec eux dans un esprit de coopération et de partenariat fondé sur la confiance mutuelle et le respect et pour développer leur potentiel ;
- Planifier et organiser le travail et le lieu de travail de manière à minimiser les risques des situations susceptibles de présenter risques aux enfants et adultes vulnérables. Agir de manière préventive. Dans la mesure du possible, être visible lorsqu'on travaille avec les enfants. Contrôler l'accès à l'internet des enfants/adultes vulnérables et programmer le control parental dans tous les ordinateurs mis au service du travail pastoral.
- Assurer aux enfants et adultes vulnérables, l'accès à l'information, le droit de s'exprimer et d'être entendu ; Accorder du crédit aux avis des enfants et adultes vulnérables, les prendre au sérieux ; Traiter les enfants et les adultes vulnérables de manière équitable, sans discrimination, (positive ou négative) ;
- S'engager à ne jamais passer sous silence une mauvaise pratique ou un comportement potentiellement violent envers un enfant ou adulte vulnérable.

Plus concrètement, les employés et les partenaires ne doivent jamais :

- Frapper, agresser ou maltraiter physiquement les enfants/adultes vulnérables ;
- Avoir des relations physiques/sexuelles avec les enfants/adultes vulnérables ;
- Avoir des comportements avec les enfants/adultes vulnérables pouvant d'une certaine manière être considérés comme une exploitation ou un mauvais traitement ;
- Agir d'une manière qui peut être violente ou susceptible d'exposer un enfant ou adulte vulnérable au risque de maltraitance ;
- Agir d'une manière visant à provoquer un sentiment de honte, humiliation, ou mettre dans une position dégradante ni user d'aucune autre forme de violence psychologique ;
- Montrer matériel pornographique aux enfants/adultes vulnérables.
- Faire de photographies aux enfants ou adultes vulnérables sans l'autorisation de leurs tuteurs.

En plus, le personnel et toute autre personne en contact avec les enfants ou adultes vulnérables doivent s'abstenir de :

- Utiliser un langage, faire des suggestions ou offrir des conseils qui sont inappropriés, choquants ou violents ;
- Se comporter physiquement ou utiliser l'internet d'une manière qui n'est pas appropriée ou qui est sexuellement provocante ;
- Inviter ou amener un enfant / des enfants /adultes vulnérables accompagnés par à passer la nuit avec eux, ou dans leur domicile, sans surveillance ;
- Partager la même chambre ou le même lit avec un enfant /adulte vulnérable ;
- Voyager seul avec un enfant dans un véhicule sauf en cas d'extrême nécessité après obtention de l'autorisation des parents et/ou de la Direction.
- Assister un enfant / adulte vulnérable dans des tâches qu'il (elle) peut accomplir sans aide extérieure (par exemple l'accompagner aux toilettes, lui donner un bain ou changer ses vêtements) à moins qu'une telle aide soit nécessaire, auquel cas il convient de respecter la règle de présence de deux adultes.
- Consentir ou participer au comportement d'un enfant /adulte vulnérable qui est illégal, dangereux ou violent (par exemple ne pas tolérer de comportements illégaux, dangereux ou violents, ni participer à des pratiques traditionnelles néfastes, à des violences spirituelles ou rituelles ou à des situations dans lesquelles les enfants sont amenés à consommer de l'alcool ou de la drogue);
- Avoir un comportement ou attitude discriminatoire, traiter les enfants /adultes vulnérables différemment en favorisant certains et en excluant d'autres, notamment dans les logiques éventuelles de parrainage

En Cas de Délit DISPOSITIONS

1. Qu'est-ce qui constitue le délit ?

Les délits commis contre le sixième commandement du Décalogue consistent à :

- a. Contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
- b. Accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable (cf. can. 1395 § 2 CIC; Art. 6 § 1, 1° SST)²;
- c. Produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques (cf. Art. 6 § 1, 2° SST)³;

2. L'âge du mineur concerné par ce délit, depuis le 30 avril 2001.

- a. L'âge du mineur a été universellement relevé à 18 ans⁴.
- b. Personne vulnérable: est assimilée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison⁵ (cf. SST, Art. 6 § 1, 1°).

A. Que faire quand on reçoit une information sur un délit présumé (notitia de delicto) Qu'entend-on par notitia de delicto ?

¹ Cf. VELM, II, art 1, a, i.

² La typologie du délit est très large et peut inclure, par exemple, les relations sexuelles consenties et non consenties, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, la production de pornographie, l'incitation à la prostitution, les conversations et/ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux.

³ Du 1^{er} juin au 31 décembre 2019, l'acquisition, la détention et la divulgation de matériel pédopornographique impliquant des mineurs entre 14 et 18 ans, de la part de clercs ou de membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, sont des délits relevant de la compétence d'autres Dicastères (cf. art. 1 et 7 VELM). Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence appartient à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi pour ce qui concerne les clercs. Ces trois délits ne peuvent donc être poursuivis canoniquement qu'à partir de l'entrée en vigueur de SST, soit à partir du 21 mai 2010. En revanche, la production de pornographie impliquant des mineurs doit être poursuivie pour des faits antérieurs à cette date.

⁴ Jusqu'au 30 avril 2001⁴, le mineur était de moins de 16 ans, bien que dans certaines législations particulières – par exemple aux États-Unis depuis 1994 et en Irlande depuis 1996 – cet âge ait été déjà relevé à 18 ans. Cette disposition est encore en vigueur actuellement ; ces variations doivent être prises en compte pour déterminer si le mineur était concerné selon la définition de la loi en vigueur à l'époque des faits.

⁵ Cf. art. 6 § 1, 1° SST révisé le 21 mai 2010. L'expression personne vulnérable, définie comme « personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense » (art. 1 § 2, b VELM), intègre des cas d'espèce débordant la compétence de la CDF, qui reste limitée, outre le mineur de moins de dix-huit ans, à la personne qui « jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ». Les autres cas d'espèce en dehors de ceux-ci sont traités par les Dicastères compétents (cf. art. 7 § 1 VELM).

- a. La *notitia de delicto* (cf. can. 1717 § 1 CIC; can. 1468 § 1 CCEO; Art. 16 SST; Art. 3 VELM), est toute information⁶ sur un délit éventuel, qui parvient de quelque manière que ce soit, à l'Ordinaire. Il ne s'agit pas nécessairement d'une dénonciation officielle
- b. Un 'information de delictum gravius apprise en confession est placée sous le lien le plus strict du sceau sacramentel (cf. can. 983 § 1 CIC; Art. 4 § 1, 5 ° SST)⁷.

B. Que faire faire lorsqu'une notitia de delicto a été reçue?

- 1. Après avoir reçu une notitia de delicto, l'Ordinaire doit procéder à une enquête préalable si la notitia de delicto est « saltem verisimilis » (probablement vraisemblable) (Art. 16 SST et aussi le can. 1717 CIC). Si la notitia de delicto s'avérait dénuée de vraisemblance, on pourrait ne lui donner aucune suite, en veillant cependant à conserver la documentation accompagnée d'une note expliquant les raisons de cette décision⁸. Si le suspect est l'Ordinaire on doive suivre les normes de *Vos estis lux mundi*, *VELM*, *Titolo II*°9.
- 2. Vu la délicatesse de la matière du fait, entre autres, que les péchés contre le sixième commandement du décalogue se commettent rarement en présence de témoins la notitia de delicto ne sera estimée invraisemblable qu'en cas d'impossibilité manifeste de procéder selon les normes du droit canonique¹⁰. Cependant, même dans ce cas, il est souhaitable que l'Ordinaire informe la CDF de la notitia de delicto et de la décision de surseoir à l'enquête préalable en raison du défaut manifeste de vraisemblance.

⁶ Cette notitia peut donc provenir de différentes sources : être présentée officiellement à l'Ordinaire oralement ou par écrit, par la victime présumée, par ses tuteurs, ou par d'autres personnes qui prétendent être informées des faits ; parvenir à l'Ordinaire de par l'exercice de son devoir de vigilance ; être présentée à l'Ordinaire par les autorités civiles, de la manière prescrite par les lois locales ; être diffusée par les médias, y compris les réseaux sociaux; parvenir à leur connaissance à travers des rumeurs entendues et de toute autre manière. Parfois, la notitia de delicto peut provenir d'une source anonyme, c'est-à-dire de personnes qui ne sont ni identifiées ni identifiables. L'anonymat du dénonciateur ne doit pas systématiquement faire considérer cette notitia comme fausse ; pour des raisons facilement compréhensibles, il convient toutefois d'être prudent lors de l'examen de ce type de notitia qui ne doit absolument pas être encouragé. De même, il est conseillé de ne pas rejeter a priori la notitia de delicto provenant de sources dont la crédibilité peut à première vue sembler douteuse. Parfois, la notitia de delicto ne fournit pas de détails précis (noms, lieux, horaires...). Bien que vague et indéterminée, elle doit être évaluée de manière adéquate et être approfondie, dans la mesure du possible, avec toute l'attention requise.

⁷ Le confesseur qui, lors de la célébration du sacrement, est mis au courant d'un delictum gravius, devra donc tenter de convaincre le pénitent de faire part de son information par d'autres voies, afin de permettre à qui de droit d'agir.

⁸ Même en l'absence d'obligation juridique explicite, l'autorité ecclésiastique déposera une plainte auprès des autorités civiles compétentes chaque fois qu'elle l'estimera indispensable pour protéger tant la victime présumée que d'autres mineurs, du danger de nouveaux actes délictueux.

⁹ Voir http://w2.vatican.va/content/francesco/it/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html) La Préfecture Apostolique est-elle comparable à une Diocèse a cet regard.

¹⁰ Par exemple, s'il apparaît qu'au moment du délit dont il est accusé, l'intéressé n'était pas encore clerc, ou s'il se révèle que la victime présumée n'était pas mineure de l'âge concerné, ou encore s'il est établi que la personne dénoncée ne pouvait pas être présente sur les lieux du délit au moment où se seraient produits les faits dont elle est accusée.

- 3. En pareil cas, en l'absence de délit sur mineur mais en présence de comportements répréhensibles et imprudents, si cela s'avère nécessaire pour protéger le bien commun et éviter les scandales, il est au pouvoir de l'Ordinaire de prendre des mesures administratives contre la personne dénoncée (par exemple, des limitations ministérielles), de lui imposer les remèdes pénaux mentionnés au can. 1339 CIC afin de prévenir les délits (cf. can. 1312 § 3 CIC). Et si des délits non graviora ont été commis, l'Ordinaire doit suivre les voies juridiques correspondant aux circonstances.
- 4. Selon le can. 1717 CIC, la charge de l'enquête préalable incombe à l'Ordinaire qui a reçu la notitia de delicto, ou à une personne idoine déléguée par lui¹¹. Il est préférable qu'un délégué-prêtre soit nommé.
- 5. Tenant compte des indications éventuellement adoptées par les Conférences épiscopales, la Préfecture apostolique mettra en place, individuellement ou ensemble en collaboration avec la Conférence des évêques, un dispositif stable et facilement accessible au public pour permettre de présenter des signalements, notamment à travers l'institution d'un bureau ecclésiastique approprié (Cellule d'écoute). Le Représentant pontifical sera informé de l'instauration de ce dispositif (VELM I, art. 2, §1). La Préfecture Apostolique collaborera avec les Archidiocèses du Maroc pour établir cette Cellule d'écoute et accompagnement.
- 6. L'Ordinaire à qui revient cette tâche peut être celui du clerc dénoncé ou celui du lieu où le délit présumé aurait été commis. Dans ce cas la communication et la collaboration entre les ordinaires concernés doivent être effectives, afin d'éviter les conflits de compétence ou des doublons dans le travail, spécialement si le clerc est religieux.
- 7. Si l'Ordinaire rencontre des difficultés pour ouvrir ou mener à bien l'enquête préliminaire, il s'adressera sans tarder à la CDF pour obtenir des conseils ou des réponses à d'éventuelles questions.
- 8. Si la notitia de delicto parvient directement à la CDF, sans passer par l'Ordinaire, elle peut lui demander de mener l'enquête ou la réaliser elle-même, selon l'Art. 17 SST. La CDF, d'elle-même, sur demande explicite ou par nécessité, peut également demander à un Ordinaire tiers de mener l'enquête préalable.
- 9. L'enquête canonique préalable doit être menée indépendamment de l'enquête correspondante des autorités civiles, mais toujours dans le respect des lois civiles de chaque État (cf. Art. 19 VELM).
- 10. Toutefois, si la législation de l'État interdit des enquêtes parallèles à la sienne, l'autorité ecclésiastique compétente s'abstiendra d'ouvrir l'enquête préalable et informera la CDF du signalement, lui communiquant tout matériel utile. S'il lui semble approprié d'attendre la fin de l'enquête civile pour en obtenir éventuellement les résultats ou pour d'autres raisons, il est bon que l'Ordinaire consulte la CDF à ce sujet.

Préfecture Apostolique de Sahara

¹¹ Toute omission de cette obligation pourrait constituer pour l'Ordinaire une infraction punissable en vertu du code de droit canonique, du motu proprio 'Comme une mère aimante', ainsi que de l'art. 1, § 1, b VELM.

- 11. Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative au délit d'abus prévu par SST Art. 6, § 1, n. 1 est prescrite au bout de vingt ans ; la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans. (Cf. SST Art. 7, §§ 1 et 2)¹².
- 12. Il convient de noter qu'à ce stade déjà, on est tenu de respecter le secret professionnel. Cependant aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée aux personnes concernées.
- 13. Conformément à l'Art. 2 § 3 VELM, l'Ordinaire qui a reçu la notitia de delicto doit la transmettre sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire de la personne signalée, c'est-à-dire pour un religieux à son supérieur majeur ; si l'Ordinaire du lieu, et l'Ordinaire propre ne sont pas la même personne, ils s'accorderont sur celui qui mènera l'enquête. Si le signalement concerne un membre d'institut de vie consacrée ou de société de vie apostolique, le supérieur majeur en informera aussi le modérateur suprême¹³.
- 14. Même en l'absence d'obligation juridique explicite, l'autorité ecclésiastique déposera une plainte auprès des autorités civiles compétentes chaque fois qu'elle l'estimera indispensable pour protéger tant la victime présumée que d'autres mineurs, du danger de nouveaux actes délictueux.

3. Ouverture de l'enquête

a. L'enquête préliminaire sert : a/ à la collecte des données utiles pour approfondir la notitia de delicto ; b/ à en établir la vraisemblance, en droit et en fait de l'accusation ; elle doit recueillir des informations plus détaillées sur la notitia de delicto, au sujet des faits, des circonstances et de leur imputabilité. On reconstruira, dans la mesure du possible, les faits sur lesquels se fonde l'accusation, le nombre et le temps des conduites délictueuses, leurs circonstances, des informations générales sur les victimes présumées, en ajoutant une première évaluation des éventuels dommages physique, psychique et moral, mentionnant d'autres délits éventuels imputés à l'accusé (cf. Art. 8 §2 SST [3]) et en indiquant des faits problématiques qui émergeraient de son profil

¹² Si l'Ordinaire constate que le délai de prescription est atteint, il doit, après avoir donné suite à la notitia de delicto et à l'éventuelle enquête préalable, en communiquer les résultats à la CDF, à qui seule il revient de décider du maintien de la prescription ou de la dérogation. En transmettant les actes, l'Ordinaire pourra utilement donner son propre avis sur l'éventuelle dérogation, motivé par les circonstances du cas (par exemple, l'état de santé ou l'âge du clerc, la possibilité pour celui-ci d'exercer son droit de défense, le dommage causé par l'action criminelle présumée, le scandale provoqué).

¹³ Les délits mentionnés peuvent également entraîner le renvoi de l'institut religieux (cf. can. 695 ss. CIC). Il faut dès lors noter ce qui suit : a/ un tel renvoi n'est pas une peine, mais un acte administratif du modérateur suprême ; b/ pour qu'il soit décrété, la procédure décrite aux can. 695, § 2, 699 et 700 CIC doit être scrupuleusement observée ; c/ la confirmation du décret de renvoi prévue par le can. 700 CIC doit être demandée à la CDF ; d/ le renvoi de l'institut entraîne la perte de l'incorporation à l'institut ainsi que la cessation des vœux et obligations découlant de la profession (cf. can. 701 CIC), mais aussi l'interdiction d'exercer l'Ordre reçu jusqu'à ce que soient vérifiées les conditions mentionnées dans le can. 701 CIC.

- biographique. Il est opportun de recueillir les témoignages et les documents en tout genre et de toute provenance, utiles pour circonstancier l'accusation et pour évaluer sa vraisemblance¹⁴.
- b. L'Ordinaire compétent nommera un enquêteur prêtre (délégué) et deux assesseurs, par décret dans lequel il signalera qu'il a les pouvoirs indiqués dans les cann. 1717 § 3 CIC. ; il est recommandé qu'un notaire prêtre aussi soit nommé.
- c. Le délégué qui mène l'enquête préliminaire doit y prêter une attention particulière, en prenant toutes les précautions utiles, à que la bonne réputation des personnes impliquées¹⁵ (accusé, victimes présumées, témoins) soit assurée¹⁶, pour que le signalement n'engendre ni préjudice, ni représailles, ni discrimination (cf. Can. 1717 § 2 CDC et les Art. 4 § 2 et 5 § 2 VELM).
- d. L'ordinaire, selon l'opportunité, nommera un porte-parole, surtout quand on doit publier¹⁷, avec précaution, des communiqués de presse sur la question, usant d'un style sobre et succinct, évitant des annonces sensationnelles, s'abstenant strictement de tout jugement anticipé et accueillant l'éventuelle volonté de respect de la confidentialité manifestée par les victimes présumées.
- e. Les autorités ecclésiastiques doivent s'engager à ce que la victime présumée et sa famille soient traitées avec dignité et respect ; elles doivent leur offrir accueil, écoute et accompagnement, y compris à travers des services spécifiques, tels que l'assistance spirituelle, médicale et psychologique, selon le cas (cf. Art. 5 VELM). Cela sera également fait à l'égard de l'accusé.

Préfecture Apostolique de Sahara

l'a L'acquisition des conclusions des enquêtes au for civil – ou de l'ensemble des actes du procès devant le Tribunal civil – pourrait rendre superflue l'enquête préliminaire canonique. Celui qui est chargé de mener l'enquête préliminaire doit cependant examiner soigneusement l'enquête civile parce que ses critères (par exemple au sujet du délai de prescription, de la typologie du délit, de l'âge de la victime...) peuvent être sensiblement différentes dispositions de la loi canonique. L'enquête préliminaire pourrait aussi être superflue en cas de délit notoire et sur lequel ne subsiste aucun doute (par exemple en cas d'acquisition des actes de procédures civiles ou d'aveu de la part du clerc).

¹⁵ S'il s'avérait nécessaire d'écouter un mineur, on suivra les normes civiles du pays ainsi que les modalités conformes à son âge et à son état, en permettant, par exemple, que le mineur soit accompagné d'une personne majeure en qui il a confiance, et en évitant qu'il ait un contact direct avec l'accusé.

¹⁶ Les personnes impliquées doivent être informées qu'en cas de séquestre judiciaire ou de réquisition des actes d'enquête de la part des autorités civiles, il ne sera plus possible pour l'Eglise de garantir la confidentialité des dépositions et de la documentation recueillies au for canonique.

¹⁷ L'ordinaire a-t-il non l'obligation d'informer les autorités civiles de la notitia de delicto reçue et de l'enquête préliminaire ouverte ? Les principes applicables sont : a/ les lois de l'Etat doivent être observées (cf. art. 19 VELM) ; b/ on doit respecter la volonté de la victime présumée, à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation civile, et l'encourager à exercer de ses devoirs et droits devant les autorités de l'État, en ayant soin de conserver une trace documentaire de cette suggestion, évitant aussi toute forme de dissuasion à l'égard de la victime présumée. On observera, toujours et de toute manière, les éventuelles conventions (concordats, accords, ententes) passées entre le Siège Apostolique et les Nations. Lorsque les lois de l'État imposent à l'Ordinaire le signalement d'une notitia de delicto, ce dernier y est tenu, même s'il est prévisible que, conformément aux lois de l'Etat, il n'y aura pas d'ouverture de procédure (par exemple à cause de la prescription ou pour d'autres dispositions concernant le type de délit). Si les autorités judiciaires civiles émettent un ordre exécutif légitime requérant la remise des documents concernant les causes, ou ordonnent le séquestre judiciaire de ces documents, l'Ordinaire devra coopérer avec elles. En cas de doutes sur la légitimité d'une telle requête et d'un tel séquestre, l'Ordinaire pourra consulter des conseils juridiques sur les moyens disponibles en droit local. Dans tous les cas, il est opportun d'informer immédiatement le représentant pontifical.

4. Mesures conservatoires et disciplinaires.

- a. Pour protéger la bonne réputation des personnes impliquées, le bien public, et pour éviter d'autres faits (par exemple, la diffusion du scandale, le risque de dissimulation des preuves futures, les menaces ou d'autres conduites visant à détourner la victime présumée de l'exercice de ses droits, la provocation d'autres victimes éventuelles), l'Ordinaire a le droit, dès le début de l'enquête préliminaire, d'imposer, par le moyen d'un précepte particulier notifié à l'intéressé, les mesures conservatoires et disciplinaires de nature administrative qu'il juge opportunes, ou autres (cf. Art. 19 SST; can 1722) selon les circonstances, comme l'interdiction ou la prohibition de l'exercice du ministère¹⁸.
- b. Il faut éviter de procéder simplement à un transfert d'office, de circonscription, de maison religieuse pour le clerc impliqué, comme si son éloignement du lieu du délit présumé ou des victimes présumées pouvait constituer une solution satisfaisante.
- c. Les mesures imposées doivent être révoquées si la cause qui les a provoquées disparaît ; elles cessent avec la conclusion d'un éventuel procès pénal. En outre, elles peuvent être modifiées par aggravation ou par allègement si les circonstances le demandent.

5. Conclusion de l'enquête préliminaire

- a. Il est recommandé, par équité et pour un exercice raisonnable de la justice, que la durée de l'enquête préliminaire soit délimitée par les fins propres de l'enquête, à savoir permettre une évaluation fondée de la vraisemblance de la notitia de delicto et de l'existence du fumus delicti qui s'y rapporte.
- b. Si l'enquête a été menée par une personne idoine nommée et délégué par l'Ordinaire, celle-ci lui en remettra les actes, avec une évaluation personnelle des résultats de l'enquête. Selon les cann. 1719 CIC, il revient à l'Ordinaire de décréter la clôture de l'enquête préliminaire.
- c. Une fois conclue l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, l'Ordinaire doit en envoyer les actes à la CDF, en copie certifiée conforme et dans les plus brefs délais (cf. Art. 16 SST).

¹⁸ Dès réception de la notitia delicto, l'accusé a le droit de demander à être dispensé de toutes les obligations connexes de l'état clérical, y compris le célibat, et, selon le cas, des vœux religieux éventuels. L'Ordinaire doit l'informer clairement de ce droit. Si le clerc décide d'user de cette possibilité, il écrira une supplique appropriée, adressée au Saint-Père, dans laquelle il se présente et indique brièvement le motif pour lequel il fait cette demande. La demande doit être datée et signée par le suppliant. Elle sera remise à la CDF, accompagnée du votum de l'Ordinaire. La CDF, si le Saint-Père accepte l'instance, elle communiquera à l'Ordinaire le rescrit de dispense, lui demandant de se charger de sa notification légitime au requérant.

- d. A la copie des actes il adjoindra sa propre évaluation des résultats de l'enquête (votum), faisant part aussi de ses suggestions éventuelles sur la manière de procéder¹⁹.
- e. Si l'Ordinaire qui a mené l'enquête préliminaire est aussi supérieur majeur, il convient qu'il transmette aussi une copie du dossier de l'enquête au modérateur suprême car c'est avec eux que la CDF communiquera par la suite. A son tour, le modérateur suprême enverra son votum à la CDF²⁰.
- f. Toujours, une fois les actes de l'enquête préliminaire envoyés à la CDF, l'Ordinaire devra attendre les communications ou les instructions de la CDF (cf. Art. 16 SST)²¹.
- **6.-** Accompagner les victimes. Par-delà les mesures mentionnées ci-dessus, la Préfecture s'engage à accompagner les victimes présumées. Ce rôle sera assumé par la cellule d'écoute et d'accompagnement. On pourra notamment :
 - demander à un professionnel digne de confiance d'évaluer le soutien dont ont besoin la victime présumée et sa famille.
 - analyser la manière d'offrir ce soutien en tenant compte des attentes de la victime présumée.
 - discerner qui d'autre dans l'entourage devrait en bénéficier.
 - réviser régulièrement toutes les dispositions de soutien aux individus

7. Evaluation et mis en pratique du directoire :

- La Préfecture Apostolique s'engage à appliquer ce directoire.
- Le Préfet Apostolique sollicitera la collaboration avec la Cellule d'écoute et accompagnement de l'Archidiocèse de Rabat.
- La Préfecture Apostolique s'engage à faire connaître le présent directoire à toutes les personnes impliquées et aux fidèles en général.

¹⁹ Par exemple, s'il juge opportun d'entamer une procédure pénale et de quel type ; si l'on peut tenir pour suffisante la peine imposée par les autorités civiles ; s'il est préférable que l'Ordinaire applique des mesures administratives ultérieures ; si l'on doit invoquer la prescription du délit ou en concéder la dérogation.

²⁰ Les actes seront envoyés en un seul exemplaire ; il est utile qu'ils soient authentifiés par le notaire de l'enquête préliminaire, ou à défaut par un notaire de la curie ; l'exemplaire original des actes sera conservé dans les archives secrètes de la curie.

²¹ A réception des actes de l'enquête préliminaire, la CDF en accusera immédiatement réception à l'Ordinaire ou au modérateur suprême, en communiquant - si cela n'a pas déjà été fait - le numéro de Protocole attribué au cas. Ce numéro doit être rappelé dans toute communication ultérieure avec la CDF. Dans un deuxième temps, après examen attentif des actes de l'enquête, plusieurs possibilités s'ouvrent à la CDF : archiver le cas ; demander un approfondissement de l'enquête préliminaire ; imposer des mesures disciplinaires non pénales, ordinairement à travers un précepte ; imposer des remèdes pénaux, des pénitences, des monitions ou des réprimandes ; ouvrir un procès pénal; identifier d'autres voies de sollicitude pastorale. La décision prise est communiquée à l'Ordinaire, avec les instructions appropriées pour sa mise en œuvre.

- La Préfecture Apostolique doit faire publique et accessible le directoire.
- Tous les six mois il y aura une évaluation des pratiques pour l'implémentation du directoire et si nécessaire l'actualiser avec des nouvelles dispositions canoniques ou civiles.

Ce document a été approuvé par le Préfet Apostolique en date du 14 Octobre 2020, ad experimentum. Il sera soumis à révision et approuvé définitivement. Entre temps il entre en vigueur.

P. Mario LEÓN DORADO, omi

Préfet Apostolique de Sahara Occidental

ANEXE 1- ARTICLES DU CODE PENAL DU MAROC.

Code pénal Marocain:

Les articles 484 à 488 du code pénal concernent la pédophilie.

Article 484

Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe.

Article 485

Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 486

Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Toutefois si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Article 487

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est :

La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Article 488

Dans le cas prévu aux articles 484 à 487, si la défloration s'en est suivie, la peine est :

La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2;

La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1;

La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2.

Toutefois, si le coupable rentre dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 487, le maximum de la peine prévue à chacun des alinéas dudit article est toujours encouru.

Article 489

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.

Article 490

Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles.

Article 491

Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public.

Article 492

Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné.

Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.

Article 493

La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanes du prévenu ou par l'aveu judiciaire.

Article 494

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même.

Article 495

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, une femme mariée qui a été enlevée ou détournée.

Article 496

Est puni de la même peine quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

SECTION VII DE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET DE LA CORRUPTION DE LA JEUNESSSE 225

(Articles 497 à 504)

On trouve aussi beaucoup de renseignements sur le site : http://www.touchepasamonenfant.com